



**Collectivités
forestières**
Aveyron

**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

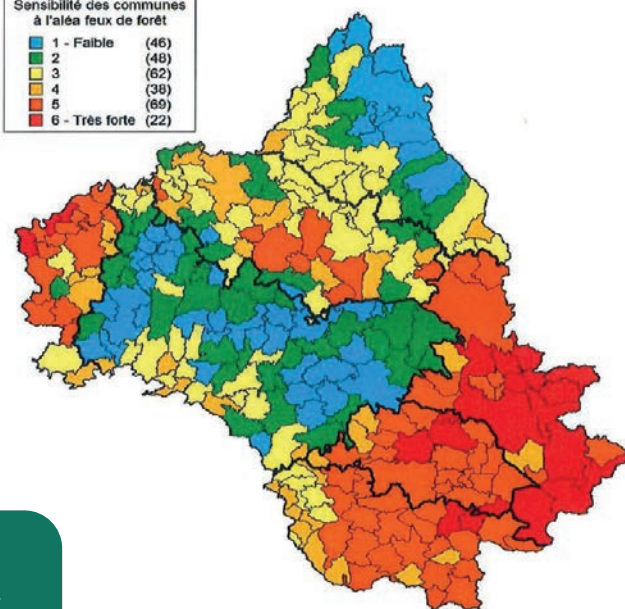
Fiche pratique n° 3

DÉBROUSSAILLER LES PROPRIÉTÉS COMMUNALES

1 IDENTIFIER LES PÉRIMÈTRES À DÉBROUSSAILLER

L'obligation de débroussaillage s'applique sur les communes dont les bois et forêts sont les plus exposés au risque d'incendie, conformément à l'arrêté interministériel du 6 février 2024 et ses arrêtés modificatifs. En Aveyron, il s'agit des 91 communes signalées en orange et rouge sur la carte ci-contre issue du PDPFCI (plan départemental de protection des forêts contre les incendies). Les modalités de débroussaillage sont précisées dans l'arrêté préfectoral 12-2025-03-31 du 31 mars 2025.

Sensibilité des communes à l'aléa feux de forêt	
1 - Faible	(46)
2	(48)
3	(62)
4	(38)
5	(69)
6 - Très forte	(22)



Définition de la «zone OLD»

Au sein de ces communes, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) s'appliquent à l'intérieur des espaces naturels combustibles (bois, forêts, landes,...) présentant un aléa feux de forêt fort ou très fort, et jusqu'à 200 mètres autour de ceux-ci.

Parcelles et bâtiments communaux, situés dans les espaces boisés, forêts, landes,..., ou à moins de 200 m

Mêmes obligations que pour les autres propriétaires

Voirie communale située dans la zone concernée par les OLD

Toutes les voiries communales doivent être débroussaillées sur 2 m de part et d'autre de la bande de roulement et sur un gabarit de 4 m de haut et de large.



Voir la fiche
« CONNAÎTRE LA
RÉGLEMENTATION »

Pour savoir quelle(s) parcelle(s) sont concernées, vous pouvez consulter :

> la cartographie interactive du zonage d'application des obligations légales de débroussaillage à l'adresse suivante :



> le site des Services de l'Etat dans le département de l'Aveyron :



Dans tous les cas, ces travaux sont à la charge de la commune. Ils pourront servir de référence technique aux administrés qui sont très sensibles à l'exemplarité de la personne publique.

2 PROGRAMMER LES TRAVAUX

Les bâtiments : les obligations légales de débroussaillage doivent être conformes en permanence à la réglementation.

Les communes peuvent établir un plan d'actions avec échéancier et priorisation. Une étude spécifique proposant des mesures alternatives au débroussaillage le long des infrastructures linéaires peut également être soumise à la validation de la sous-commission feux de forêt.



3 CONTACTER LES RIVERAINS

Les obligations incombant aux communes les amènent souvent à intervenir sur des fonds dont elles ne sont pas propriétaires.

Pour les voies de circulation communales ouvertes à la circulation publique

La commune doit aviser les propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 10 jours au moins avant le commencement des travaux. L'acceptation du propriétaire n'est pas requise. Par contre, si un propriétaire s'y oppose, il devient alors le responsable du débroussaillage à la place de la commune.

Pour les bâtiments communaux et leurs voies d'accès situés en zone non urbaine

La commune doit demander l'accord aux propriétaires voisins pour réaliser le débroussaillage, si l'emprise dépasse la propriété communale. En cas de refus d'un propriétaire, la responsabilité du débroussaillage revient au propriétaire concerné.

4 ORGANISER LA MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre des travaux peut être assurée :

> **par les communes** : possibilité de formation technique pour le personnel communal, afin qu'il sache réaliser des travaux conformes à la réglementation

> **par des entreprises** : un marché doit être passé dans le respect du Code de la commande publique

> **par des associations d'insertion** : elles emploient des ouvriers dans le cadre de contrats aidés. Cela permet d'allier débroussaillage et insertion professionnelle tout en réduisant le coût des travaux. Une convention doit être établie entre l'association et la commune.

Attention, le bois coupé reste la propriété du propriétaire du fonds. L'enlèvement peut lui être proposé avec son accord préalable écrit. Dans tous les cas, l'élimination des rémanents est obligatoire.

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

 Espace Débroussaillage



Association des Collectivités forestières de l'Aveyron

Mairie - 12 470 CONDOM D'AUBRAC • 04 11 75 85 17
aveyron@communesforestieres.org



Collectivités
forestières
Aveyron


PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON
*Liberté
Égalité
Fraternité*

www.aveyron.gouv.fr

 Prévention des incendies



Direction Départementale des Territoires
Bourran - BP 3370 - 9 rue de Bruxelles
12 033 RODEZ CEDEX 9 • 05 65 73 50 00
ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr